



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DÉCISION

AFFAIRE ARVIV C. FRANCE

(Requête n° 55663/18)
introduite le 20 novembre 2018

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 10 janvier 2019 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La requête se fonde sur l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

En ce qui concerne les allégations tirées de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour juge à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession que les faits dénoncés ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés énumérés dans la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que ces allégations sont manifestement mal fondées au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention.

En ce qui concerne les allégations tirées de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour juge que le droit dont la violation est alléguée n'entre pas dans le champ des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que ces allégations sont incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 a).

La Cour *déclare* la requête irrecevable.

Carlo Ranzoni
Juge